

Arrêt

n°241 812 du 1^{er} octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 23 novembre 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 18 mai 2016, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 191 798 du 11 septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.3. En date du 23 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- ☐ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- ☐ article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- ☐ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants

PV n° [...] de la ZP Bruxelles Ouest

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé utilise deux dates de naissance différentes.

L'intéressé communique deux adresses différentes.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants

PV n° [...] de la ZP Bruxelles Ouest

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/05/2016 qui lui a été notifié le 13/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé utilise deux dates de naissance différentes.

L'intéressé communique deux adresses différentes.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants

PV n° [...] de la ZP Bruxelles Ouest

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/05/2016 qui lui a été notifié le 13/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Relativement aux deux actes attaqués, la partie requérante prend un premier moyen de «

- *La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ;*
- *La violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) ».*

2.2. Elle constate que « la partie adverse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire dans les 0 jours et une interdiction d'entrée de 3 ans ». Elle rappelle la portée du droit d'être entendu et du principe « Audi alteram partem » en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et à l'arrêt C-277/11 prononcé le 22 novembre 2012 par la CourJUE et elle relève que ce dernier principe est consacré dans les articles 41, 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Elle soutient « Que ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 13 et l'annexe 13sexies délivrée[s] au requérant sont des mesures défavorables ». Elle souligne « Que la partie adverse, lorsqu'elle prend une annexe 13 telle que la décision attaquée, doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ; Que l'annexe 13sexies quant à elle a été prise sur pied de l'article 74/11 de la [Loi] ; Que ces dispositions constituent la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture des dispositions en question, des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi] ; Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce la Charte des droits fondamentaux ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne; Qu'ainsi jugé par votre Conseil : « [cfr l'arrêt n° 119 949 prononcé le 28 février 2014] » ». Elle expose « Qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée constituent indéniablement des mesures défavorables qui nécessitent que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption des actes attaqués; Que si cette possibilité avait été donnée à la partie requérante, celle-ci aurait certainement fait valoir plusieurs éléments, devant être pris en considération; Qu'en effet, le requérant vit en Belgique auprès de sa sœur autorisée au séjour depuis 11 ans. Qu'il y a établi l'ensemble de sa vie privée, sociale et familiale. DE TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et, entre-temps, suspendus ».

2.3. A propos du premier acte entrepris, la partie requérante prend un deuxième moyen de «

- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*
- *La violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- La violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ;
- la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.4. Elle remarque que « la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, fondé sur la circonstance qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié antérieurement ». Elle argumente que « la partie adverse n'[a] pas entendu sur sa situation en Belgique et sa vie privée et familiale établit (sic) ici depuis maintenant 11 ans. Que l'article 74/13 de la [Loi] prévoit que : « [...] » Que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de vérifier si sa vie privée et familiale a été prise en compte par la partie adverse lorsqu'elle a adopté cette décision ; Que la partie adverse contrevient à l'article 74/13 de la [Loi] mais également à ses obligations de motivation matérielle et formelle ; Que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour EDH et de votre Conseil, la partie adverse était tenue de prendre en considération les éléments de vie privée et familiale portés à sa connaissance et de procéder à un contrôle de proportionnalité afin de vérifier la compatibilité de la décision querellée à l'article 8 de la CEDH ; Que le Conseil du contentieux des étrangers, en application de la jurisprudence de la Cour EDH rappelle de manière constante que : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka [/] Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce dans sa jurisprudence relative au droit au respect à la vie privée et familiale tel que consacré par son article 8 : « Dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. (...) » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §38, 39) Que, avant de vérifier la compatibilité de la décision querellée avec l'article 8 de la CEDH, il convient de vérifier que le requérant mène bien une vie privée et familiale sur notre territoire ; Qu'aucune question ne lui a été posée sur sa situation personnelle. Que pourtant, le requérant vit en Belgique depuis 11 ans auprès de sa sœur autorisée au séjour et y a établi l'ensemble de sa vie privée, sociale et familiale. Qu'au vu de ces éléments, la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge doit être tenue pour établie ; Que la partie a violé l'article 8 de la CEDH en ne prenant pas en considération ces éléments pour les mettre en balance avec la décision attaquée alors que si elle l'avait fait, elle aurait pu constater son obligation positive de ne pas éloigner le requérant du territoire dont la vie privée et familiale ne peut se poursuivre qu'en Belgique ; DE TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu ».

2.5. Au sujet du second acte contesté, la partie requérante prend un troisième moyen de «

- La violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des considérants 6 et 20 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) ;
- La violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ;
- la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

2.6. Elle rappelle la portée de l'interdiction d'entrée attaquée ainsi que sa motivation. Elle développe que « l'article 74/11 de la [Loi] prévoit que « la durée de l'interdiction est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée

de maximum 3 ans, dans les cas suivants : 1 ° lors qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° Lorsqu 'une décision d'éloignement antérieure n 'a pas été exécutée (...) §2. (...) Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires » Que l'article 74/13 stipule que « [...] » ; Que l'article 5 de la directive 2008/115/CE précise quant à lui : Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement ; Que la motivation de la décision relative à la durée de l'interdiction d'entrée, à un caractère stéréotypé et totalement inadéquat ; Que concernant la détention de stupéfiant, le requérant était en possession d'un joint pour sa consommation personnelle, il ne s'agit aucunement de vente ou de trafic. Qu'il n'a d'ailleurs pas été placé en détention préventive ni présenté à un juge d'instruction. Qu'en outre, le requérant doit pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence. Qu'il s'agit même d'une motivation stéréotypée usuellement utilisée pour motiver un ordre de quitter le territoire ; Que d'ailleurs la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée est identique. Que la partie adverse motive notamment la durée de 3 années d'interdiction d'entrée par le fait qu'il, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Que le contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public justifie la durée de 3 ans et n'est pas disproportionné ! Qu'en effet, la partie adverse ne montre pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant qui est pourtant l'élément principal du dossier du requérant qui vit en Belgique depuis 11 ans ; Qu'aucun mention n'est faite par rapport à l'article 8 de la CEDH. Que cette motivation est tout à fait défailante au vu des éléments exposés par le requérant. ; Qu'ainsi jugé par votre Conseil : « De même, force est de constater qu'il ne ressort pas non plus de cette motivation défailante que la partie défenderesse ait tenu compte des motifs médicaux invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour et qui auraient pu avoir une influence sur le choix de la sanction prise. Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard d'un étranger dont la partie défenderesse n'ignore pas les problèmes médicaux, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. » Que la motivation du nombre d'années d'interdiction d'entrée au regard de la vie privée et familiale du requérant est inexistante ; Que la partie adverse a violé ses obligations de motivation ; EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être suspendu et entretemps annulé ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le premier moyen manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.2. Quant à l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE dans le cadre du premier moyen, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.1.3. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise du premier

acte attaqué « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi et sont rédigés respectivement comme suit « Article 7, alinéa 1 : □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation » et « Article 7, alinéa 1 : [...] □ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public; [...] L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants PV n° [...] de la ZP Bruxelles Ouest Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

A considérer que la partie requérante critique le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, elle ne conteste nullement l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, lequel se vérifie au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi peut suffire à fonder la première décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. Si l'on estime que la partie requérante conteste le motif fondé sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la Loi tel qu'en vigueur lors de la prise du premier acte attaqué, lequel a mené à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause ce motif dès lors qu'il est repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué. Le Conseil n'est cependant pas tenu de s'y attarder dans le cadre du présent arrêt (cfr *infra*, plus particulièrement le point 3.11). A titre surabondant, s'agissant de l'interdiction d'entrée en question, le Conseil relève en tout état de cause que la partie requérante ne conteste aucunement les motifs fondés sur l'article 74/14, § 3, points 1 et 4° de la Loi et sur le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dont chacun justifie en soi la prise d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans au vu de la teneur de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne ensuite, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

En dehors du fait que la partie requérante n'explicite et n'étaye pas concrètement la vie privée dont le requérant aurait aimé se prévaloir et que la partie défenderesse avait déjà connaissance de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de sa vie sociale et du fait que sa sœur y réside, le Conseil estime en tout état de cause que le requérant a valablement été entendu préalablement à la prise du premier acte attaqué. Il résulte en effet du dossier administratif, plus particulièrement du rapport administratif du 23 novembre 2016 que le requérant a été interrogé et au vu du fait qu'il était au courant de son statut d'illégal, il pouvait s'attendre à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant ou ses droits de la défense aurait été violé. Il en est de même quant au principe « *Audi alteram partem* ».

3.6. Au sujet de développement basé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil ne peut constater que la vie privée du requérant en Belgique n'est aucunement explicitée ou étayée et doit dès lors être déclarée inexistante. A titre de précision, le Conseil souligne que la vie sociale et la longueur du séjour ne peuvent suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Même à considérer la vie privée et familiale du requérant en Belgique établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement concrètement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen.

La première décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement peut être formulé quant à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre l'ordre de quitter le territoire contesté.

3.8. Au sujet de l'interdiction d'entrée entreprise, le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.9. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a été informée en temps utile, de certains éléments de la situation personnelle du requérant, notamment le fait qu'il a de la famille, plus particulièrement sa sœur, qui réside en Belgique.

Le Conseil observe par ailleurs que la motivation du second acte querellé ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte de cette circonstance dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que mentionné par l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. La motivation de l'interdiction d'entrée se limite en effet à exposer que : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et ce sans avoir égard à la présence de la sœur du requérant en Belgique. La partie défenderesse n'a donc effectué aucune réelle mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. A supposer que la partie défenderesse ait pris cette circonstance en compte, *quod non* a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ledit élément ne constituait pas, à son estime, un obstacle à la fixation d'une durée de trois ans à l'interdiction d'entrée incriminée. A titre de précision, le Conseil souligne que les éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, à tout le moins la présence de la famille du requérant en Belgique (en l'occurrence sa sœur), n'ont, *in fine*, été examinés par la partie défenderesse que dans la perspective bien circonscrite de déterminer si ceux-ci pouvaient ou non constituer un motif de fond l'autorisant au séjour. En conséquence, l'analyse effectuée dans le cadre de la décision de rejet de cette demande ne peut suffire en l'espèce au vu de la portée distincte d'une décision d'interdiction d'entrée.

3.10. En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

3.11. Partant, cette partie du troisième moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni le premier moyen (en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée) qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée entreprise aux effets plus étendus.

3.12. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie quant à l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension quant à l'acte précité.

4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie quant à l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.4. Le second acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension quant à l'acte précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pris le 23 novembre 2016.

Article 2.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 23 novembre 2016, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée précitée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE